

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Pierre Dewaels, *Président* ;  
Geoffrey Lepers, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Paul Leroy, Brigitte Gooris, Nathalie De Swaef, Mounir Laarissi, *Échevin(e)s* ;  
Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Jacob Kamuanga, Joëlle Electeur, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Valérie Molhant, Orhan Aydin, Olivier Corhay, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sellam El Ktibi, Sara Rempelberg, Christophe Demol, Ghezala Cherifi, Guy Opdebeek, *Conseillers communaux* ;  
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;  
Bernard Van Nuffel, *Échevin(e)* ;  
Bernard Lacroix, Myriam Vanderzippe, Yassine Annhari, Fabienne Kwiat, Soâd Souri, Julien Casimir, *Conseillers communaux* ;  
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS*.

**Séance du 30.05.18**


---

**#Objet : CC - SERVICE DÉMOGRAPHIE - RÈGLEMENT RELATIF AU CODE DE BONNE CONDUITE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES, LÉGISLATIVES, RÉGIONALES ET COMMUNALES - MODIFICATIONS#**

---

Séance publique

**Démographie**

Le conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu le règlement communal de ce jour 30/05/2018 °0009 relatif à l'affichage électoral lors des élections européennes, législatives, régionales et communales (ci-après « le règlement sur l'affichage électoral »);

Vu la délibération du 30 mai 2012 relative au code de bonne conduite des candidats aux élections européenne, législatives, régionales et communales ;

Sur proposition du collège,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

§ 1. Les candidats aux élections sont tenus de respecter et de faire respecter par leurs militants et leurs sympathisants:

1. le Règlement Général de Police de Jette notamment les dispositions concernant :

- la propreté publique;
- l'affichage;
- la sécurité publique, les attroupements, manifestations, cortèges;
- la distribution d'imprimés;
- l'occupation privative de l'espace public;
- l'interdiction sur le territoire de la commune de toute exposition, diffusion, commerce de livres

ou tous supports écrits, des moyens sonores ou audiovisuels, d'objets, d'emblèmes, de signes incitant à la violence et à la haine en contradiction avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

- la tranquillité publique;
- les espaces verts.

2. le règlement communal relatif à l'affichage électoral lors des élections européennes, législatives, régionales et communales.
3. la dignité des candidats engagés par le présent code de bonne conduite et l'interdiction de toutes attaques personnelles, déclarations ou écrits blessants, calomnieux ou injurieux à leur égard.
4. le présent code de bonne conduite.

§ 2. La personne valablement mandaté(e) - dans le cadre du règlement sur l'affichage électoral - par la tête de liste de candidats pour déposer les affiches des candidats (ci-après «le mandataire») reçoit - contre accusé de réception - lors du dépôt des affiches une copie du présent code, du règlement relatif à l'affichage électoral lors des élections européennes, législatives, régionales et communales et du règlement général de police.

Le mandataire porte ces documents à la connaissance des candidats de la liste pour laquelle il a déposé les affiches ainsi qu'aux instances régionales et supérieures du parti.

§ 3. La tête de liste veille à ce que les candidats de la liste respectent le code de bonne conduite et le fassent respecter par leurs militants et leurs sympathisants.

#### Article 2

En cas de contestation par une liste du respect du code de bonne conduite par une autre liste, le Bourgmestre contactera directement le président de la section locale de la formation concernée ou la tête de liste de candidats.

#### Article 3

Le présent code s'applique sans préjudice des dispositions légales supérieures.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement portant code de bonne conduite des candidats aux élections européennes, législatives, régionales et communales adopté par le conseil communal le 30 mai 2012 portant la référence #010/30.05.2012/A/0023#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,  
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 06 juin 2018



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen

